

**LAURENCE HENRY, *MUTATIONS TERRITORIALES EN
ASIE CENTRALE ET ORIENTALE*, PARIS,
LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, 2008**

*Marie-Ève Goulet**

Ce premier ouvrage par Laurence Henry¹ s'intéresse aux transformations frontalières en Asie centrale et orientale, un sujet peu étudié jusqu'à maintenant dans la littérature juridique francophone². Henry cherche à y démontrer que, malgré que les mutations territoriales en Asie centrale et occidentale poussent à croire que ces dernières soient récalcitrantes au droit international ou forment une *lex specialis* régionale, il n'y a pas négation complète du droit international en la matière. Il faut se servir du droit positif général comme mesure pour comprendre les différentes applications du droit international à travers le temps et l'espace sur ce continent.

L'ouvrage se divise en deux parties. La première est une étude de la formation et des transformations des frontières en Asie centrale et orientale de la période précoloniale à aujourd'hui. La seconde partie est consacrée à la confrontation de la pratique juridique des États souverains avec les arguments qui fondent présentement les disputes territoriales et leur règlement.

La première partie, consacrée à l'évolution des frontières à travers la colonisation et la décolonisation, s'intéresse d'abord à l'absence de *terra nullius*, c'est-à-dire un territoire sur lequel aucun État n'exerce de souveraineté, en Asie. L'absence de *terra nullius* permettrait d'expliquer pourquoi les puissances occidentales n'ont pas établi de colonies de peuplement comme elles l'ont fait en Afrique et en Amérique. Les pays asiatiques ont plutôt vécu une domination économique tout en conservant, pour certains, leur souveraineté. Certains pays ont cédé une partie de leur territoire aux puissances étrangères, permettant ainsi le développement, à travers les années, de protectorats dont certains se sont transformés en colonies. Cependant, l'administration des territoires était souvent laissée aux souverains locaux plutôt qu'à un souverain étranger et les frontières, dessinées par les puissances coloniales, respectaient les tracés ancestraux plutôt que les cartes préétablies en Europe. Plutôt que de créer des frontières, les colonisateurs ont

* Marie-Ève Goulet est titulaire d'un baccalauréat en relations internationales et droit international de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Elle est actuellement étudiante au B.C.L./LL.B. de l'Université McGill. Il est possible de rejoindre l'auteure à l'adresse suivante: <marie-eve.goulet@mail.mcgill.ca>.

¹ Laurence Henry est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III. Elle est actuellement attachée temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble. Elle est aussi chercheuse associée au Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC), une équipe de recherche pluridisciplinaire associée au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

² Rostane Mehdi, « Préface » dans Laurence Henry, *Mutations territoriales en Asie centrale et orientale*, Paris, La Documentation française, 2008, 5 à la p. 6.

engendré « *une linéarisation des frontières* »³. Ces dernières n'étaient non pas arbitraires, comme en Afrique et en Amérique, mais reprenaient largement les lignes naturelles de délimitation, telles que les montagnes, les lignes de partage des eaux, les lacs et les rivières. Enfin, étant donné que les puissances coloniales avaient substitué leur autorité aux souverains autochtones, les nationalismes ont subsisté permettant ainsi d'expliquer le genre de dislocation qui s'est produit lors de la décolonisation.

En effet, lorsque les colonies asiatiques ont commencé à se libérer des puissances étrangères, on a vu l'apparition, dans un premier temps, d'un mouvement de « *retour aux sources* »⁴, c'est-à-dire de négation des acquis coloniaux pour retourner à la situation d'avant la colonisation. On a alors assisté, en Asie, à une réintégration des territoires séparés par les puissances étrangères aux territoires ancestraux. Toutefois, il est devenu difficile pour les pays asiatiques de décider à quel moment de l'histoire se référer pour recréer leurs territoires. C'est pourquoi certains mouvements d'irrédentisme sont apparus au même moment que des mouvements de sécession à l'intérieur d'un même territoire. Cela a créé un certain nombre d'États nouvellement indépendants là où les pays n'ont pas réussi à conserver leur unité territoriale. Les frontières sont devenues alors encore plus importantes, car elles devenaient le gage de l'indépendance, du nationalisme, mais surtout de la sécurité. Cette situation provoqua de nombreuses disputes territoriales un peu partout à travers le continent asiatique.

La deuxième partie de cet ouvrage essaie de situer la place du droit international ainsi que du Juge international dans le règlement des différends territoriaux en Asie. Traditionnellement, les États asiatiques ont tendance à régler politiquement leurs différends, incluant les différends territoriaux, notamment par la négociation bilatérale sans ingérence d'un tiers. Cependant, les récents développements jurisprudentiels en matière territoriale commencent à renverser cette tendance. Les pays d'Asie tiennent de plus en plus compte des éléments juridiques de ces différends. L'analyse de la jurisprudence « asiatique » en matière territoriale, faite par l'auteur, tend à démontrer que la CIJ demeure prudente et ne répond qu'à la demande énoncée par les Parties « *sans extrapoler, ni énoncer d'obiter dicta* »⁵, c'est-à-dire de commentaires ou observations qui amèneraient les parties à réfléchir à d'autres implications à leur différend. Il est tout de même possible de remarquer que la jurisprudence, à la fois arbitrale et celle de la CIJ, entérine le principe de la succession d'États aux frontières non pas dans le but de générer une rupture entre la période coloniale et la période postcoloniale, mais l'étend dans une vaste période historique allant de l'ère précoloniale à l'ère postcoloniale. Au contraire de la jurisprudence africaine et américaine, la jurisprudence asiatique ne déclare pas l'existence d'un *uti possidetis* asiatique étant donné que cela pourrait choquer certains États de la région. En effet, pour les nouveaux États ainsi que ceux n'ayant pas connu de succession suite à la décolonisation, cela reviendrait à forcer de l'extérieur une

³ Laurence Henry, *Mutations territoriales en Asie centrale et orientale*, Paris, La Documentation française, 2008 à la p. 143.

⁴ *Ibid.* à la p. 265.

⁵ *Ibid.* à la p. 395.

notion qui ne les concerne pas *a priori*. Il pourrait alors devenir trop difficile de contester certains traités de frontières établis lors de la période coloniale. Le Juge demeure cependant tout de même capable d'appliquer le principe central de la stabilité en matière territoriale pourvu qu'il dispose des preuves suffisantes et d'une jurisprudence constante, ce qui est désormais le cas.

Enfin, Laurence Henry s'intéresse à savoir si les arguments énoncés lors de disputes territoriales relèvent davantage du droit positif ou bien de la révision du droit. Même si le droit international a développé un *corpus* imposant de normes et de règles en matière territoriale, il reste des différends non réglés en Asie. Cela est dû notamment au fait que la plupart des États asiatiques basent leurs revendications sur une période historique lointaine en faisant référence à une possession ancestrale. Les États asiatiques ont beaucoup de difficultés à renoncer aux territoires qu'ils revendiquent « *sur le fondement de droits historiques, ethniques ou religieux* »⁶. Dans une dispute territoriale, les États en cause ont même parfois peur de soumettre le différend à une instance juridique, car ils pourraient perdre un territoire qu'ils possèdent déjà. Préserver le *statu quo* ou rechercher le compromis sont jugés comme des options plus honorables que de perdre judiciairement. Cela permet d'expliquer pourquoi seuls des différends territoriaux mineurs⁷ ont été confiés à des arbitres ou à des Juges. Enfin, bien que certains de ces différends aient dégénéré par le passé en conflits armés et que certains différends actuels conservent toujours ce risque⁸, la situation actuelle est moins risquée qu'elle ne l'était auparavant. Des préoccupations communes, comme la mondialisation ou encore la lutte contre le terrorisme ou la drogue, poussent les États asiatiques vers la négociation bilatérale et même multilatérale, ce qui pourrait s'avérer une voie d'avenir pour le règlement des disputes territoriales sur le continent asiatique. Les États membres de l'ASEAN ont d'ailleurs de plus en plus tendance à faire appel à l'organisation lorsque les disputes territoriales

⁶ *Ibid.* à la p. 505.

⁷ Récemment, la Cour internationale de justice (CIJ) s'est penchée sur la question de l'appartenance d'une île granitique d'environ 8 560 m² située à l'entrée est du détroit de Singapour, soit Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ainsi que de deux ensembles de rochers situés à proximité : Middle Rocks et South Ledge. Cette affaire représente l'une des rares questions territoriales asiatiques amenées devant la CIJ. Pour plus de détails, voir l'affaire *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Singapour c. Malaisie)*, [2008] C.I.J. rec. 12.

⁸ Ce fut le cas récemment entre la Thaïlande et le Cambodge en ce qui concerne les terres situées près du Temple de Preah Vihear. Malgré une décision de la CIJ déclarant ces terres comme appartenant au Cambodge (*Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, [1962] C.I.J. rec. 2), les deux pays sont presque entrés en conflits armés en juin 2008 sur le sujet lorsque le Cambodge a décidé de fermer la frontière située près du temple suite à des manifestations thaïlandaises liées à l'appartenance des terres. En octobre de la même année, les deux pays ont échangé des tirs, causant des morts des deux côtés (voir « Gunfight on Thai-Cambodia Border » *BBC News* (octobre 2008), en ligne : http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/7668_657.stm). De nouveaux affrontements ont eu lieu en avril 2009, entraînant des morts des deux côtés. Ces nouvelles hostilités auraient été dues à l'entrée en territoire cambodgien de soldats thaïlandais. Voir « 3rd Thai soldier dies after clash » *Straits Times* (avril 2009), en ligne : http://www.straitstimes.com/Breaking%2BNews/SE%2BAsia/Story/STIStory_359749.html.

s'aggravent, notamment dans le cas des Paracels et des Spratlys, des îles disputées en Mer de Chine par la Chine, le Vietnam, les Philippines, la Malaisie et le Brunei⁹.

Laurence Henry en arrive à la conclusion qu'en Asie centrale et orientale, il y a eu, à travers le temps, une continuité des espaces territoriaux qui n'a cependant pas empêché les conflits territoriaux d'éclater. Même si on assiste de plus en plus à une juridiciarisation des différends et de leur règlement, celle-ci est limitée par « *la persistance du facteur politique et la politique de confidentialité* »¹⁰ découlant principalement de la perception ancestrale du territoire et des droits historiques détenus sur ce même territoire par les pays asiatiques. En effet, bien que les États asiatiques aient de plus en plus recours aux arbitres ou aux juges internationaux, leur tradition de règlement politique des différends qui n'inclut que les parties concernées prend souvent le dessus sur le règlement judiciaire puisque ce dernier fait référence à des notions plus récentes que la mémoire ancestrale, comme l'*uti possidetis*¹¹.

Cet ouvrage est intéressant d'abord puisque le sujet a été, jusqu'à maintenant, très peu abordé dans la littérature juridique francophone. Certes, la question des frontières et de leurs déplacements n'est pas nouvelle, mais de l'étudier sous l'angle asiatique est une nouvelle initiative. D'ailleurs, étant donné que l'Asie s'intéresse généralement peu au droit international en matière de dispute territoriale, la littérature juridique a souvent tendance à faire de même, soit à s'intéresser peu aux cas pratiques se développant en Asie.

Par ailleurs, le travail de recherche effectué par Henry est immense. Elle illustre son ouvrage avec de nombreux cas pratiques bien détaillés qui permettent de comprendre les différents concepts qu'elle explique. Cependant, il arrive parfois que l'on se sente submergés dans les exemples et ces derniers prennent le pas sur la théorie. Les concepts sont alors parfois escamotés au passage et on peut avoir l'impression de lire une série de descriptions sur les différentes périodes historiques en Asie.

En conclusion, ce premier ouvrage de Laurence Henry ouvre le chemin au développement de la littérature juridique francophone en droit international concernant l'Asie et l'évolution des territoires. Il constituera fort probablement un ouvrage central pour quiconque voudra étudier les mutations territoriales asiatiques non seulement du point de vue du droit international positif, mais aussi en gardant en tête une approche pluridisciplinaire intégrant l'histoire et la politique.

⁹ Laurence Henry, *supra* note 3 aux pp. 484-86.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 518.

¹¹ *Ibid.* à la p. 506.